

Elections sou-
mises au code
municipal.

30. Les élections suivantes seront régies par les dispositions du code municipal.

SECTION II.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Evaluation
actuelle des
biens de la
municipalité.

31. Jusqu'à ce qu'un nouveau rôle d'évaluation soit fait, l'évaluation des biens compris dans la municipalité de Ste-Victoire, sera celle portée aux rôles d'évaluation de Victoriaville, Stanfold, St-Valère de Bulstrode, St-Norbert d'Arthabaska et St-Albert de Warwick respectivement.

Entré en vi-
gueur de
l'acte.

32. Le présent acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. LXXIX.

Loi constituant en corporation " la ville de Magog " et régularisant l'administration des affaires scolaires de cette ville.

[Sanctionné le 2 avril, 1890.]

Préambule.

ATTENDU que les dispositions du code municipal ne suffisent plus aux besoins présents de la corporation du village de Magog et qu'il est devenu nécessaire de lui donner des pouvoirs plus étendus pour l'administration du dit village, en ce qui concerne les intérêts municipaux et scolaires; et attendu que les habitants de ce village désirent être constitués en corporation de ville et avoir une charte et qu'une demande a été régulièrement faite dans ce but;

A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VILLE DE MAGOG.

CONSTITUTION DE LA VILLE.

Constitution
de la ville.

Son nom, etc.

Pouvoir d'es-
ter en justice,
etc.

1. Les habitants de la dite ville de Magog, telle que ci-après décrite et leurs successeurs, seront et sont par cette loi déclarés former un corps politique et corporation sous le nom de: "La corporation de la ville de Magog" et séparée du comté de Stanstead pour toutes fins municipales et scolaires.

Sous ce nom eux et leurs successeurs, auront succession perpétuelle et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours et dans toutes actions, causes et poursuites judiciaires quelconques.

Ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à leur volonté. Sceau.

Ils pourront légalement recevoir par donation, acquérir, posséder et aliéner, par tout titre ou de toute manière quelconque, toute propriété mobilière ou immobilière pour l'usage et le bénéfice de la dite ville,—participer à tous contrats ou conventions pour l'administration des affaires de la ville ou pour son bénéfice—donner, endosser ou accepter tous billets, bons, lettres de change ou autres effets ou garanties, pour le paiement de toute somme d'argent ou en acquit, reconnaissance ou exécution de tout droit ou obligation quelconque et généralement tous autres droits collectifs qui sont nécessaires pour l'exécution des devoirs qui leur sont imposés. Acquisition de biens, etc.

2. Les règlements, ordres, rôles et autres actes municipaux du village de Magog, tel que constitué, au moment de la passation de cette loi, continueront à avoir pleine force et effet jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés ou abrogés par le conseil de la ville constituée par le présent. Règlements du village de Magog, etc., continués.

LIMITES DE LA VILLE—DIVISION EN QUARTIERS.

3. Les limites et bornes de la ville de Magog seront les mêmes limites et bornes que celles du village de Magog. Délimitation de la ville.

4. Les conseillers de la ville pourront diviser la ville en quartiers, déterminer les limites de chaque quartier et les changer chaque fois qu'il leur semblera nécessaire, et dans les intérêts de la ville de ce faire. Division en quartiers.

5. Les conseillers et officiers de la ville, lors de la passation de cette loi, resteront en fonctions jusqu'à l'expiration du terme de leurs fonctions, à moins que le conseil ne divise la ville en quartiers, et en ce cas, une élection aura lieu le deuxième lundi du mois de janvier, après cette division, afin de remplacer tous les conseillers ; des nouveaux conseillers seront élus pour le terme de trois années, excepté pour les premières élections après la mise à exécution de cette loi, qui devront être faites conformément aux articles 379 et 380 du code municipal de la province de Québec. Officiers, etc. continués en charge.

6. La corporation de la ville de Magog est soumise aux dispositions de la loi des corporations de ville, contenues dans le chapitre premier du titre XI (articles 4178 et suivants) des Statuts refondus de la province de Québec, sauf en ce que cette loi peut contenir de dispositions incompatibles ou dérogoires. Election des nouveaux conseillers.

CONSEIL DE VILLE.

Composition
du conseil de
ville, etc.

7. Le conseil municipal de la ville sera composé de sept conseillers, qui seront élus pour le terme de trois années ; ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Election du
maire et du
pro-maire.

8. A la première séance de chaque année, le conseil devra élire un de ses membres, maire de la corporation, et un autre, pro-maire, pour remplacer le maire en cas de maladie ou absence ; il sera revêtu des mêmes pouvoirs que le maire lui-même, chaque fois qu'il sera appelé à remplir ces fonctions en son absence.

Terme d'of-
fice du maire.

Le terme d'office du maire sera d'une année, ou jusqu'à la nomination de son successeur.

ELECTIONS MUNICIPALES.

Epoque des
élections.

9. Les élections municipales de la ville auront lieu le deuxième lundi du mois de janvier de chaque année, à dix heures du matin.

Avis d'icelles.

Un avis public, spécifiant le jour, l'heure et l'endroit de cette élection, sera donné huit jours avant par le maire ou le secrétaire-trésorier de la ville.

Nomination
et votation.

10. La nomination et la votation auront lieu le même jour et dans les différents quartiers, où il y aura des vacances, si la ville est divisée en quartiers, à l'endroit désigné par le conseil municipal.

Nomination
du président
d'élection.

11. Le conseil municipal devra, à la séance ayant lieu immédiatement avant l'élection, nommer un président d'élection de la ville, si elle n'est pas divisée en quartiers.

Président si la
ville est divi-
sée en quar-
tiers.

Dans le cas où la ville serait divisée en quartiers, il sera nommé un président d'élection pour chacun de ces quartiers, si élection il y a.

Si le président
est absent.

Avant la division de la ville en quartiers si la personne nommée président d'élection n'est pas présente, le secrétaire-trésorier devra présider ; si ce dernier est absent, le président de l'assemblée sera choisi par la majorité des électeurs présents ; dans le cas où le président d'élection d'un ou plusieurs quartiers serait absent, il sera remplacé et choisi par la majorité des électeurs présents de chacun de ces quartiers.

Qualités re-
quises du pré-
sident.

Un candidat à la charge de conseiller ne pourra être nommé ni choisi comme président d'élection à aucune élection de conseiller.

Articles de la
loi générale
non applica-
bles.

12. Les articles 4229, 4230, 4231, 4232, 4234, 4235, 4236, 4238, 4241, 4242, 4256, 4257, 4258 et 4259 des Statuts refondus de la province de Québec, ne s'appliqueront pas à la ville de Magog.

Aucun des articles 4233, 4237, 4239, 4240, 4243 à 4255 inclusivement, 4260 à 4272 inclusivement des dits Statuts refondus, concernant l'élection du maire, ne s'appliqueront pas à la dite ville de Magog. Articles applicables quant au conseil.

Les articles 4486, 4487 et 4488 des dits Statuts ne s'appliqueront qu'au conseil de la ville de Magog.

13. En ce qui concerne la ville de Magog, les mots " si après le même espace de temps " contenus en l'article 4239 des Statuts refondus, seront remplacés par les mots " si une heure après l'ouverture de l'assemblée." Art. 4239, S. R. P. Q., am:

14. Les mots " tenu le lundi suivant à l'hôtel de ville," contenus en l'article 4240 des Statuts refondus, seront remplacés par les mots suivants " ouvert et tenu de dix heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir, du même jour." Art. 4240, am:

Néanmoins si, après le commencement de l'enregistrement des votes, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré de voix, le président doit clore l'élection. Clôture d'élection dans certain cas.

S'il est donné avis au président, sous serment, qu'un électeur a été empêché d'approcher du bureau de votation par violence, pendant la dernière heure, l'élection ne peut être close avant l'expiration d'une heure après que cette violence a cessé.

15. Les mots " sous président," dans tous les articles des Statuts refondus depuis l'article 4229 à l'article 4272, inclusivement, seront remplacés par les mots " président." Art. 4229 à 4272, S. R. P. Q., am:

ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

16. Outre les électeurs municipaux mentionnés dans l'article 4227 des Statuts refondus, toutes les filles majeures ainsi que les veuves âgées de vingt-et-un ans révolus, sujettes britanniques, par naissance ou naturalisation et possédant les qualifications nécessaires en propriétés et s'étant conformées à toutes et chacune des dispositions du dit article 4227, " auront le droit de voter en toutes matières municipales et scolaires ; le dit article 4227 est, par le présent, amendé en ce point pour la ville de Magog et le conseil de la dite ville devra faire insérer sur la liste des voteurs les noms de ces filles majeures et veuves. Cens électoral des filles et veuves.

17. Aucune personne n'aura le droit de voter en vertu d'aucun règlement aux fins de prélever des sommes d'argent sur le crédit de la ville, à moins qu'elle ne soit propriétaire de biens fonds. Restriction dans certain cas.

VACANCES DANS LE CONSEIL.

Remplacement lorsqu'il y a charge vacante

18. Le conseil de ville de Magog devra remplacer tout conseiller dont la charge est devenue vacante pour cause de mort, déplacement ou toute autre cause.

Ce conseiller devra être nommé immédiatement après la vacance et il restera en fonctions pendant le reste du terme pour lequel son prédécesseur était élu.

Art. 4274, S. R. P. Q., non appl.

L'article 4274 des dits Statuts refondus ne s'appliquera pas à la ville de Magog.

TAXES.

Taxes pour payer les dépenses du conseil de ville etc :

19. Afin de subvenir aux dépenses du conseil de ville, et pourvoir aux améliorations publiques nécessaires dans la ville, et afin de prélever les fonds nécessaires pour payer ces dépenses et faire ces améliorations, le conseil de ville sera autorisé à prélever annuellement sur toutes les personnes et sur toutes les propriétés mobilières et immobilières imposables de la ville les taxes ou cotisations ci-après mentionnées, savoir :

Sur les terrains;

1^o Sur tous les terrains, lots de ville ou parties de lots, y compris les édifices et améliorations sus érigées, ou non bâtis, une somme n'excédant pas un centin et demi par piastre de leur pleine valeur, telle que désignée sur le rôle d'évaluation de la ville ;

Sur les locataires;

2^o Prélever annuellement sur tous locataires payant loyer dans la ville, une somme n'excédant pas cinq centins par piastre sur le montant de ce loyer lorsqu'il n'excédera pas vingt piastres par année ;

Taxe personnelle;

3^o Prélever annuellement sur les habitants du sexe masculin et agés de vingt et un ans et plus, residant depuis six mois dans la ville, et non autrement taxés, une somme n'excédant pas deux piastres ;

Sur les chiens;

4^o Prélever annuellement, sur chaque chien gardé par des personnes residant dans la ville, une taxe n'excédant pas trois piastres qui sera perçue des personnes gardant ou possédant ces chiens.

Taxes imposées :

20. Le conseil de ville aura le droit de réglementer et imposer et prélever des droits ou taxes annuels n'excédant pas cinquante piastres dans chacun des cas suivants, savoir :

Sur les propriétaires de théâtres, etc.

1^o Sur chaque propriétaire, possesseur, agent, gérant et personne exploitant ou gérant un théâtre dans la ville, une ménagerie, un cirque, une troupe de ménestrels, sur les exposants ambulants, salles de billards, jeux de quilles ou autres endroits de jeux et d'amusements de toutes sortes, de maisons d'entretien public, tavernes ou restaurants ;

Sur les débitants de liqueurs, etc;

2^o Sur chaque débitant de liqueurs spiritueuses, encanteur, huissier, barbier, épicier, boucher, colporteur, reven-

deur, charretier, propriétaire d'écuries de louage dans la ville ou propriétaire et gardien de chantier de bois ou de charbon, tannerie ou abattoir dans la ville ;

3^o Sur chaque changeur, courtier, prêteur sur gages et leurs agents, commis-marchand et teneur de livres, banquier et commis de banque et agent de banquier et de banque, compagnie de télégraphe, téléphone et d'assurances ou leurs agents en cette ville, propriétaires et occupants de moulins mus par la vapeur ou l'eau dans les limites de la ville et généralement ;

Sur les courtiers, etc.

4^o Sur tous commerces, négoce, métiers, trafics, et manufactures qui sont et peuvent être introduits ou exercés dans la ville quoique non mentionnés dans le présent.

Sur les métiers, etc., non mentionnés dans le présent.

21. Le conseil de ville aura le droit d'imposer et prélever une taxe annuelle sur toute personne exerçant dans la ville la profession d'avocat, médecin et chirurgien, notaire, dentiste, arpenteur, médecin-vétérinaire, ou toute autre profession libérale, une somme n'excédant pas huit piastres par année.

Taxe sur professions.

22. Le conseil pourra ordonner aux évaluateurs d'inclure dans le rôle d'évaluation, une liste des personnes et propriétés mobilières taxées en vertu des sections précédentes ; et toutes taxes et sommes prélevées en vertu de ces sections seront recouvrables en loi.

Liste des personnes, etc., imposées.

Le montant des taxes prélevées sur les personnes et propriétés ci-haut spécifiées jusqu'au montant y mentionné cinquante piastres, sera fixé par le conseil et à sa discrétion.

Fixation de la taxe.

23. Le conseil aura le pouvoir d'imposer une taxe n'excédant par cinquante piastres par année sur tous colporteurs ou personnes qui viendront temporairement dans la ville pour y vendre des marchandises de fonds de banqueroute ou autres articles ou effets de commerce, pour la vente de toutes marchandises ainsi apportées et exposées ou offertes en vente dans la ville.

Taxe sur les colporteurs, etc.

Si cette taxe n'est pas prise et payée, le montant en sera demandé par le secrétaire-trésorier ou autre officier municipal, et à défaut de paiement immédiat du montant, il pourra être recouvré au moyen d'une saisie émise sous le seing et sceau du maire, immédiatement après défaut de paiement, et adressé à un huissier de la cour supérieure et les dites marchandises pourront être saisies même sur la personne du vendeur et vendues pour le paiement de la taxe par tel huissier, ou autre, conformément aux règles de procédure d'un bref d'exécution *de bonis* émané de la cour de circuit.

Recouvrement de la taxe.

VENTE DE TERRAINS POUR TAXES.

État annuel
des arrérages
de taxes.

24. Le secrétaire-trésorier devra préparer, dans le mois de novembre, chaque année, un état des arrérages de taxes tel que prescrit par l'article 371 du code municipal de la province de Québec et le soumettre au conseil de ville.

Vente pour
arrérages de
taxes.

25. Le secrétaire-trésorier, ou toute autre personne agissant en son nom, pourra vendre le premier jour juridique du mois de mars de chaque année, à son bureau, par encan public, au plus haut enchérisseur, les propriétés immobilières sur lesquelles il sera dû au moins une année d'arrérages municipales ou scolaires.

Avis de la
vente.

26. Avis de cette vente devra être donné par annonces, publiées deux fois durant le mois précédant le mois de janvier, dans la gazette officielle de Québec et dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district.

Contenu de
l'avis.

Cet avis devra contenir la description des immeubles qui doivent être vendus, les noms des propriétaires, tels que mentionnés dans le rôle d'évaluation, la somme totale de taxes affectant ces terrains pour les besoins municipaux et scolaires, ainsi que le jour, l'heure et l'endroit de la vente.

Procédés à la
vente.

27. Après avoir fait connaître le montant des deniers à prélever sur chacun de ces terrains, y compris les frais encourus pour la vente, proportionnellement au montant de la dette, quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever pour la moindre partie de ces terrains, en devient l'acquéreur, et cette partie du terrain doit lui être adjugée sur le champ par le secrétaire-trésorier.

Paiement de
l'adjudica-
tion.

28. L'adjudicataire de tout terrain ou partie de terrain doit payer le montant de son acquisition, au moment même de l'adjudication.

Folle enchère
à défaut de
paiement.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier, ou son représentant, remet aussitôt le terrain en vente ou ajourne la vente au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes à haute et intelligible voix.

Ajournement
faute d'enché-
risseurs.

29. Si, au moment de la vente aucune enchère n'est mise, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine.

Certificat
d'adjudica-
tion.

30. Sur paiement par l'adjudicataire du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier constate les particularités de la vente dans un certificat fait en double sous sa signature et en remet un duplicata à l'adjudicataire et fait enregistrer immédiatement l'autre duplicata au bureau d'enregistrement.

31. L'adjudicataire est alors saisi de la propriété du terrain adjudgé et en prend possession, sujet au retrait qui peut en être fait dans les deux années ; néanmoins, l'acquéreur ne peut enlever le bois, les édifices ou constructions du terrain ainsi vendu ou les détériorer en aucune manière pendant la première année qui suit la vente.

Prise de possession du terrain.

Proviso.

32. La corporation de la ville peut enchérir sur la vente de ces immeubles mis en vente et en devenir l'acquéreur par l'entremise d'une personne, avec l'autorisation du conseil de ville, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

Pouvoir de la ville d'enchérir.

33. Le propriétaire ou son représentant ou toute autre personne en son nom, peut retirer, dans les douze mois qui suivent le jour de la vente et adjudication de tout terrain vendu en vertu des dispositions précédentes, en payant au secrétaire-trésorier de la ville la somme déboursée et réclamée par la ville, pour laquelle la dite propriété a été mise en vente, y compris les frais de vente et tous autres frais subséquents qui pourraient survenir, encourus par l'exécution des dispositions précédentes, y compris toutes taxes soit municipales ou scolaires dues et échues, sur la dite propriété depuis la date de l'adjudication avec intérêt au taux de quinze pour cent par an.

Retrait de la propriété.

34. L'adjudicataire devra être remboursé du coût de toutes réparations nécessaires, et des montants payés pour assurances afin de protéger la dite propriété contre les pertes et dommages causés par le feu, ainsi que le montant des taxes payées et le coût des travaux municipaux exécutés sur ce terrain, avec intérêt, sur le tout, à quinze pour cent par an.

Remboursement à l'adjudicataire dans ce cas.

Toute fraction d'année sera comptée pour une année entière pour toutes et chacune des dites sommes, taxes, coût, réparations ou assurances pour la première année seulement.

Cette créance de l'adjudicataire est privilégiée sur le terrain en question.

Privilège de l'adjudicataire.

L'adjudicataire peut retenir la possession du terrain retrait jusqu'au paiement de sa créance.

35. Si le retrait n'est pas effectué pendant l'espace de douze mois, tel que pourvu par le présent, l'acquéreur en demeure le propriétaire irrévocable, et le secrétaire-trésorier doit exécuter, au nom de la corporation, un contrat de vente et transport du dit terrain vendu à tel acquéreur, sous son seing et le sceau de la corporation ; et sur paiement des frais du dit contrat et d'enregistrement, il doit en délivrer un double qu'il devra, sur le champ, faire enregistrer au bureau d'enregistrement.

Prescription pour le retrait.

Effet de la vente.

Cette vente aura le même effet qu'une vente faite par le shérif.

Si la propriété est saisie par le shérif en premier lieu.

36. Si, avant la vente de toute propriété immobilière par le secrétaire-trésorier, la dite propriété est saisie par le shérif, le secrétaire-trésorier, sur avis à lui donné par écrit de cette saisie, par le demandeur dans l'action ou son procureur, devra compléter ses annonces, mais ne procédera pas à la vente du terrain et transmettra immédiatement au shérif un état des sommes dues pour taxes et les frais d'annonces concernant le terrain, et ces sommes seront payées sur les produits provenant de la vente faite par le shérif.

Vente, si celle du shérif est différée par opposition.

37. Si la vente du shérif est différée par opposition, ou autrement, la corporation de la ville pourra, après un avis de deux semaines, donné en vertu des dispositions ci-haut mentionnées, procéder à la vente de la propriété, le jour fixé dans l'avis.

Art. 4557 et 4558 S. R. P. Q. non appl.

38. Les articles 4557 et 4558 des Statuts refondus de la Province de Québec ne s'appliqueront pas à la ville de Magog.

RÈGLEMENTS.

Règlements relatifs à la vente des liqueurs, etc;

39. Le conseil municipal de la ville aura le pouvoir de passer des règlements à l'effet de :

Restreindre, régler ou prohiber la vente, dans les limites de la ville, de toutes liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes, soit en gros ou en détail, et fixer et établir une somme n'excédant pas cent piastres, payables pour l'octroi de tout certificat, pour obtenir une licence autorisant la vente des dites liqueurs, dans la ville, nonobstant les dispositions de l'article 4414 des dits statuts refondus ;

Aux abattoirs ;

40. De restreindre, régler ou empêcher de se servir ou de tenir tout abattoir dans la ville ;

Aux nuisances publiques.

41. D'enlever, et faire disparaître toutes nuisances publiques dans la ville, ayant pour effet de mettre en danger la vie, la santé ou la sûreté publique ;

Aux vagabonds etc ;

42. De faire arrêter et punir toute personne troublant la paix publique, flanant dans les rues, se servant d'un langage profane, obscène et insultant dans la ville, ou toute autre personne, incommodant les voyageurs ou passants paisibles, et toute personne ivre, violant les règlements de la ville concernant la paix, la santé et l'ordre public, et de livrer cette personne au gardien de la prison ou autre place de détention de la ville, jusqu'à ce

qu'elle soit amenée devant le maire ou tout autre juge de paix pour y être traitée suivant les exigences de la loi.

43. Le conseil de ville aura le droit de faire, amender Règlements relatifs: abroger ou remplacer des règlements pour les objets ci-après mentionnés :

1^o Défendre de trotter ou courir sur les ponts ou dans les rues publiques plus vite qu'à l'allure réglementaire ; A l'allure des chevaux;

2^o Défendre le passage de tuyaux en tôle au travers des couvertures et de déterminer, en certain cas, les matériaux devant entrer dans la confection des couvertures des édifices dans les limites de la ville ; Aux toits des maisons;

3^o Faire des règlements pour les chantiers de bois et de charbon et le mesurage du bois de chauffage, charbon et bois de construction ; Aux cours à bois, etc ;

4^o Supprimer les jeux d'adresse, de hasard, ou exercices, ou les permettre moyennant licence, et restreindre, réglementer et prohiber la tenue de salles publiques, de billards, de trou-madame ou tout autre jeu du même genre. Aux jeux de hasard, etc;

5^o Réglementer la construction des lieux d'aisance, caves, égouts, fours, machines à vapeur, de toute manufacture ou atelier. Aux égouts, etc;

6^o Empêcher de déposer des ordures de toute sorte dans la rivière de Magog, empêcher toute obstruction dans les rues ou sur les trottoirs et les faire enlever lorsqu'il en sera déposé. Au dépôt des ordures, etc;

ACTE GÉNÉRAL MODIFIÉ.

44. L'article 4207 des Statuts refondus de la province de Québec est amendé en ce qui concerne la ville de Magog en ajoutant les mots " lesquels seront aussi contre-signés par le secrétaire-trésorier." Art. 4207, S. R. P. Q. am:

45. L'article 4227 des dits Statuts refondus est amendé en y ajoutant après le paragraphe 2, les mots " ou ayant payé la taxe personnelle due par eux." Art. 4227, am:

46. L'article 4328 des dits statuts refondus est aussi amendé en y ajoutant les mots " ou une hypothèque de pas moins de deux mille piastres données sur ses immeubles et approuvée par résolution du conseil." Art. 4328, am:

Tout serment requis et à être donné en vertu des dispositions de cette loi ou de l'acte général, pourra être administré par le secrétaire-trésorier." Administration du serment.

47. En ce qui concerne la ville de Magog, les mots " cour de circuit " seront substitués aux mots " cour supérieure," dans le premier chapitre du titre XI (article 4178 et suivants) des dits statuts refondus. Art. 4178 et seq. de T. XI. C. 1, am:

DEUXIÈME PARTIE.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT DANS LA
VILLE DE MAGOG.

BUREAUX DES COMMISSAIRES.

Constitution
de 2 bureaux
de commissai-
res d'écoles.

48. A partir de ce jour, il y aura dans la ville de Magog deux bureaux de commissaires d'écoles, et chacun de ces bureaux sera composé de cinq commissaires et constituera sous son nom une corporation ayant tous les pouvoirs et privilèges des corporations.

Nom de ces
bureaux
et leur com-
position.

49. Un de ces bureaux sera le " Bureau des commissaires des écoles catholiques de la ville de Magog," et ceux qui le composeront seront des catholiques.

L'autre sera le " Bureau des commissaires des écoles protestantes de la ville de Magog", et ceux qui le composeront seront des protestants.

Personnes
pouvant être
élevées à cette
charge.

50. Les ministres du culte de toutes les dénominations religieuses résidant dans la ville, bien que non qualifiés sous le rapport de la propriété, seront éligibles à la charge de commissaire ; mais toutes les autres personnes devront posséder une qualification foncière de quatre cents piastres.

Mode d'élire
les commis-
saires.

51. Les commissaires catholiques seront élus par les électeurs municipaux catholiques de la ville de Magog et ceux du bureau protestant par les électeurs protestants de la ville de Magog.

Epoque de la
1ère élection.

52. La première élection des commissaires, en vertu de cette loi, aura lieu le premier lundi de juillet prochain, et si l'élection n'a pas lieu le premier lundi de juillet, elle devra avoir lieu le lundi suivant, ou aucun des lundis du mois de juillet ; et les élections suivantes auront lieu, comme celles des autres commissaires, en vertu des lois de l'instruction publique.

Commissaires
actuels con-
tinués.

Les membres des bureaux actuels des commissaires et des syndics resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Lois applica-
bles à ces
commissaires.

53. Toutes les dispositions de la loi concernant les commissaires d'écoles et les écoles en général, s'appliqueront aussi à chacun de ces bureaux et aux membres qui les composeront, sauf en ce qu'elles ont d'incompatible avec les dispositions de cette loi.

Division de la
subvention
annuelle du

54. La subvention annuelle du gouvernement de cette province, pour l'entretien des écoles de la ville de Magog

sera divisée entre les deux bureaux de commissaires proportionnellement à la population catholique romaine et protestante de cette ville, d'après le dernier recensement.

gouvernement.

TAXES.

55. Les deux bureaux de commissaires pourront, selon les besoins, se réunir et faire des conventions relativement à la fixation ou à la modification du montant de la taxe à prélever pour cet objet sur la propriété foncière imposable de la ville ; pourvu que, dans aucun cas, cette taxe ne soit de moins de trois millièmes ni plus de sept millièmes par piastre.

Réunion des bureaux relativement à l'imposition de la taxe.

56. Les bureaux de commissaires seront tenus d'informer le secrétaire-trésorier de la ville de Magog, le ou avant le premier jour d'août de chaque année, du montant de taxes requis pour les besoins scolaires pour l'année courante.

Avis du montant de taxes requis.

Faute de cet avis, les deux bureaux de commissaires seront censés n'avoir pu s'entendre sur ce montant.

Défaut de cet avis.

En ce cas chaque bureau pourra fixer le montant de la taxe pour son propre usage pour l'année commençant le premier jour de juillet précédent.

Fixation du montant dans ce cas.

57. Le conseil de ville, chaque année, à sa première session après le premier août, ou à une session suivante, si la première session a été ajournée, fixera par résolution la taxe à prélever pour l'année courante.

Fixation de la taxe pour l'année courante.

58. Il sera du devoir du conseil de la ville de Magog de faire prélever par son secrétaire-trésorier, sur la propriété foncière imposable de la municipalité, la taxe qui aura été fixée par les deux bureaux de commissaires.

Perception de la taxe.

59. Cette taxe sera appelée "taxe scolaire."

Nom de la taxe.
Mode de la percevoir.

Elle pourra être prélevée et recouvrée simultanément avec les autres taxes de la ville et de plus, pour faciliter la perception, elle sera censée être une taxe municipale de la ville ; pourvu toujours que les corporations et les compagnies qui pourront avoir été ou qui seront exemptées des taxes municipales, par un règlement du conseil de ville, soient cependant sujettes aux taxes scolaires.

60. Les propriétés foncières appartenant à des institutions ou corporations religieuses, de bienfaisance ou d'éducation et occupées par elles dans le but pour lequel ces institutions ou corporations sont établies, et non pas seulement dans le but d'en tirer des revenus, seront exemptes de la taxe scolaire.

Propriétés exemptes des taxes.

Paiement de la
taxe.

61. La taxe scolaire sera payable par les propriétaires de biens-fonds à l'exclusion des locataires.

Solidarité du
paiement de
la taxe.

L'usufruitier ou occupant, en vertu d'un bail emphytéotique, sera censé être propriétaire, ainsi que l'occupant, et tenu conjointement et solidairement au paiement de la dite taxe avec le propriétaire.

RÔLE D'ÉVALUATION.

Avis de l'ho-
mologation
du rôle d'éva-
luation.

62. Chaque année, dans les dix jours qui suivront l'homologation, par le conseil, du rôle d'évaluation de la ville de Magog, le secrétaire-trésorier de la ville en donnera avis au secrétaire-trésorier de chaque bureau de commissaires d'écoles ; et dans les dix jours suivant la signification de cet avis, les secrétaires-trésoriers de ces bureaux, agissant de concert, feront un rôle de cotisation et de perception de la propriété foncière située dans la ville.

Contenu de ce
rôle.

63. Ce rôle indiquera, vis-à-vis la description de chaque lot ou de chaque propriété, le nom du propriétaire et la somme à prélever sur ce lot et cette propriété pour la taxe de l'année.

Le montant de l'évaluation et le nom du propriétaire seront les mêmes que ceux portés au rôle d'évaluation en vigueur dans la ville pour les fins municipales.

Division du
rôle.

64. Ce rôle sera divisé en quatre colonnes distinctes :

La colonne numéro un, comprendra la propriété foncière cotisable appartenant exclusivement aux catholiques ;

La colonne numéro deux, comprendra la propriété foncière appartenant exclusivement aux protestants ;

La colonne numéro trois, comprendra la propriété foncière imposable appartenant :

1^o Aux corporations ou compagnies constituées en corporation et soumises à la taxe en vertu de cette loi ;

2^o Aux personnes ne professant ni la religion catholique ni la religion protestante, aux juifs ou aux personnes dont la religion est inconnue ; ou encore lorsque le père et la mère sont de religions différentes ;

3^o Enfin les propriétés appartenant partiellement ou conjointement à des personnes ou des sociétés dont quelques unes professent la religion catholique et d'autres la religion protestante ;

La colonne numéro quatre, comprendra toutes les propriétés foncières exemptes de taxes, savoir :

a. Les terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, occupées par tout corps ou département public, ou par toute personne à qui elles sont confiées pour le service de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ;

b. Les propriétés et édifices provinciaux ;

c. Tout lieu consacré au culte public, presbytère ou cure et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;

d. Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite, pourvu que le terrain n'excède pas deux arpents ;

e. Tout établissement ou maison d'éducation ainsi que le terrain sur lequel il est construit, pourvu que le terrain n'excède pas quatre arpents ;

f. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hopitaux ou autres établissements de charité n'excédant pas cinq arpents.

65. Les propriétés possédées pour en tirer des revenus par des institutions ou corporations religieuses, de bienfaisance ou d'éducation, seront inscrites dans la colonne numéro un, ou numéro deux, suivant la dénomination religieuse à laquelle ces institutions ou corporations appartiennent ou suivant les déclarations faites par elles à ce sujet.

Inscription des propriétés possédées pour en tirer des revenus.

Lorsque la dénomination religieuse ne sera pas connue et qu'il ne sera pas fait de déclaration, ces propriétés seront inscrites dans la colonne numéro trois.

Si la dénomination religieuse est inconnue.

66. Lorsque ce rôle sera terminé, il sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier de la ville, et avis de ce dépôt sera immédiatement donné dans au moins un journal publié dans la ville ou dans le district ; et cet avis sera aussi affiché en français et en anglais dans les endroits où les avis municipaux ordinaires sont affichés dans la ville.

Dépôt du rôle, et avis d'icelui.

67. Pendant les trente jours suivant la publication de cet avis, toute personne pourra examiner les colonnes comprises dans ce rôle.

Examen du rôle.

68. Pendant ce délai de trente jours, l'un ou l'autre des bureaux de commissaires d'écoles, ou toute personne dont le nom aura été enregistré par erreur, dans ces colonnes, ou y aura été omis, ou qui remarquera que le nom de toute autre personne a été enregistré par erreur, dans quelque colonne, ou y aura été omis, pourra porter toute plainte qu'elle croira avoir droit de faire à ce sujet, devant le conseil de la ville, qui amendera et corrigera ce rôle selon que la chose lui semblera nécessaire.

Plaintes devant le conseil de ville.

Dans les quinze jours qui suivront l'homologation définitive, on pourra en appeler de la décision du conseil de la ville devant la cour du magistrat de district ou la cour de circuit.

Appel.

69. A l'expiration de ce délai de quinze jours, le rôle servira pour tous les besoins scolaires de la ville pendant l'année courante.

Durée du rôle

AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES TAXES.

Comptes délivrés aux contribuables pour taxe, etc., leur contenu.

70. Tous les comptes délivrés aux contribuables et tous les reçus à eux donnés pour la taxe scolaire contiendront clairement et distinctement les mots " colonne numéro un, taxe scolaire catholique " ou " colonne numéro deux, taxe scolaire protestante, ou colonne numéro trois, taxe scolaire neutre, selon le cas.

Application des taxes des Nos. 1 et 2.

71. Les taxes provenant des propriétés comprises dans la colonne numéro un, appartiendront au bureau des commissaires d'écoles catholiques, et les taxes provenant de la colonne numéro deux, appartiendront au bureau des commissaires d'écoles protestantes.

Division des taxes de la colonne No. 3.

2^o. Les taxes provenant de la colonne numéro trois seront divisées entre le bureau des commissaires d'écoles catholiques et le bureau des commissaires d'écoles protestantes, proportionnellement à la population catholique et protestante de la ville, d'après le dernier recensement, et le taux des taxes imposées sur les propriétés de la colonne numéro trois est fixée, par le présent, à 5 millièmes par piastre, à moins que les deux bureaux de commissaires d'écoles ne fixent un autre taux.

A qui la somme est payée.

72. Cette somme sera payée par la corporation de la ville de Magog au secrétaire-trésorier de chaque bureau de commissaires, en quatre paiements égaux, qui deviendront dus tous les trimestres respectivement, les premiers de juillet, octobre, janvier et avril de chaque année.

Recouvrement des paiements.

73. Chacun de ces paiements sera exigible de la corporation, lorsqu'il deviendra dû quand bien même la taxe scolaire pour réaliser ce montant, n'aurait pas été perçue ; et ces paiements pourront être recouverts avec l'intérêt et les frais devant toute cour de justice compétente par le bureau des commissaires d'écoles y ayant droit.

REDEVANCES SCOLAIRES MENSUELLES.

Redevances mensuelles scolaires.

74. Les bureaux de commissaires pourront exiger des parents, des tuteurs ou des curateurs des enfants, en âge de fréquenter les écoles, résidant dans la municipalité, excepté de ceux exemptés par les commissaires pour cause de pauvreté ou parce qu'ils fréquentent une école subventionnée par le gouvernement de la province, qui n'est pas sous la juridiction du bureau auquel ils peuvent appartenir, le paiement d'une redevance mensuelle qui ne devra pas excéder dix paiements mensuels par an dont le montant aura été déterminé par chacun des dits bureaux de commissaires, et fixé et établi de temps à autre par un règlement.

75. Le rapport des commissaires spécifiera le nombre d'enfants recevant l'instruction gratuite, ainsi que le nombre de ceux qui paient mensuellement cette redevance ou rétribution. État des enfants fréquentant les écoles.

76. Les redevances scolaires mensuelles pourront être recouvrés des parents, des tuteurs ou des curateurs par les secrétaires-trésoriers des bureaux respectifs auxquels ces élèves appartiennent, et dans le cas de défaut, par une poursuite intentée devant une cour de justice compétente. Recouvrement des redevances mensuelles.

Néanmoins aucune poursuite ne sera intentée pour les arrérages de plus de deux années ou pour une somme due depuis plus de deux années. Proviso.

INSTITUTEURS.

77. Les instituteurs ou institutrices employés par les bureaux de commissaires d'écoles seront considérés comme retenus pour une année scolaire, et aucun avis ne sera requis, soit de ces instituteurs ou institutrices, soit de ces bureaux, pour mettre fin à cet engagement ; cependant tout instituteur ou institutrice pourra être destitué de ses fonctions en tout temps, pour incompétence ou pour inconduite. Durée de l'engagement des instituteurs. Destitution.

POUVOIRS DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES—EMISSION D'OBLIGATIONS.

78. Les bureaux de commissaires pourront prélever sur les fonds à leurs dispositions telle somme qu'ils jugeront convenable pour acheter des prix pour les différentes écoles placées sous leur contrôle. Prix dans les écoles.

79. Les bureaux respectifs de commissaires d'écoles de la ville de Magog auront le pouvoir de mettre en réserve, tous les ans, une partie de leurs revenus, n'excédant pas un quart de ces revenus, pour l'achat de terrains et pour la construction de maisons d'école, sans être limités au montant qui doit être dépensé sur chaque maison d'école, nonobstant toute loi à ce contraire. Revenus mis en réserve.

Ces bureaux pourront, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des emprunts pour ces objets, et transporter comme garantie de ces emprunts une partie de leurs réclamations annuelles contre la corporation de la ville pour les années suivantes, sauf les restrictions ci-dessus mentionnées, et l'un ou l'autre bureau, avec l'approbation susdite, pourra prélever d'avance l'argent pour ces besoins, en émettant des obligations de pas moins de cent piastres, chacune d'elle rachetable dans un délai de pas moins de vingt cinq années et pour le montant que le surintendant de l'instruction publique approuvera. Emprunts.

Fonds d'amortissement.

Dans ce cas, la partie des ces revenus mise à part annuellement, comme susdit, ou autant de ces revenus qu'il jugera à propos, seront appliqués à la formation d'un fonds d'amortissement pour le rachat de ces débentures ; mais le lieutenant-gouverneur ne pourra accorder cette approbation, à moins qu'il ne lui soit démontré à sa satisfaction, que les intéressés en ont été avertis au moins trente jours d'avance par avis public donné en la manière ordinaire, et publié dans au moins un journal de la ville de Magog ou du district.

Garantie des obligations.

80. Ces bureaux pourront déclarer, dans ces obligations, qu'elles sont garanties par hypothèque sur les biens-fonds qui seront alors leur propriété, et lorsque cette déclaration aura été faite, cette obligation sera garantie, intérêt et capital, par tous ces biens-fonds, sans la formalité de l'enregistrement, nonobstant les articles 2084 et 2130 du code civil à ce contraire.

Rachat des obligations.

81. Toutes ces obligations pourront contenir une clause stipulant que la somme annuellement portée au fonds d'amortissement établi pour leur rachat, sera payée au porteur au lieu d'être placée par les commissaires.

Dans ce cas, l'obligation ne sera pas rachetable à son échéance, mais sera considérée comme ayant été payée, et acquittée entièrement, par le paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement spécifiés dans cette débenture.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Certaines absences entravent la vacance du siège de commissaire.

82. Si un commissaire est absent durant quatre assemblées consécutives du bureau dont il fait partie, après avoir été régulièrement averti de ces assemblées, le bureau aura le pouvoir, à toute assemblée spécialement convoquée dans ce but, de déclarer le siège de ce commissaire, vacant, et sur ce, immédiatement, à la même assemblée spéciale ou à toute assemblée subséquente, ce bureau pourra nommer et élire tout autre contribuable de la ville possédant les qualifications nécessaires, en son lieu et place, pour le reste du terme pour lequel ce commissaire avait été élu.

Perception de taxes extraordinaires.

83. Lorsqu'il sera nécessaire de prélever plus d'argent dans une année que le montant du revenu ordinaire des bureaux respectifs pour subvenir aux demandes pressantes faites à ces bureaux, une taxe extraordinaire pourra être prélevée pour une année sur la colonne numéro un, ou la colonne numéro deux, selon que le revenu sera requis pour le bureau catholique ou pour le bureau protestant, et aussi sur la colonne numéro trois, tel montant que le

bureau, prélevant ainsi la répartition, aurait droit de recevoir si la taxe avait été prélevée conjointement par ces deux bureaux.

Cette taxe extraordinaire sera prélevée par la corporation, de la même manière que la taxe ordinaire, sur une pétition présentée au conseil, faite par le bureau de commissaires demandant la taxe additionnelle ;

Mais cette taxe additionnelle ne sera prélevée qu'avec l'approbation et la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil, et n'affectera que la propriété des membres du bureau qui l'aura demandée ; et la proportion de propriété de la colonne numéro trois, à laquelle ils ont droit en vertu de la clause 71.

84. L'un ou l'autre de ces bureaux de commissaires pourra établir, soit séparément, soit avec les écoles communes de la ville, prenant cette décision, une école supérieure, une école graduée, une école modèle ou un couvent ou les fusionner avec toute telle école ou tout tel collège déjà établis ou qui pourront être établis plus tard dans les limites de la ville de Magog.

85. Lorsque les limites de la ville de Magog seront établies par l'annexion de tout territoire environnant, le territoire ainsi annexé formera dès lors partie de la municipalité scolaire de la ville de Magog, et sera administré d'après les dispositions de cette loi ; et la propriété scolaire qui existera dans ce territoire annexé, deviendra la propriété du bureau ou des bureaux auxquels les contribuables de cet édifice où cette propriété scolaire appartenait avant cette annexion.

86. Les propriétés scolaires appartenant maintenant aux commissaires d'écoles de la municipalité du canton de Magog, qui est dans le village du même nom, deviendront les propriétés du bureau protestant, et celles appartenant aux syndics des écoles dissidentes deviendront les propriétés du bureau catholique, et les dettes des commissaires d'écoles seront supportées et payées par le bureau protestant, et les dettes des syndics seront supportées et payées par le bureau catholique.

87. Les secrétaires-trésoriers des deux bureaux, agissant de concert, durant les mois d'août et de septembre, chaque année, feront un recensement de la population de la ville de Magog, et aussi un recensement des enfants résidant dans cette ville, de pas moins de cinq ans et de pas plus de seize ans ; ce recensement sera signé par ces officiers, en double, et une copie certifiée en sera déposée dans le bureau du secrétaire-trésorier de la ville de Magog et une

autre sera délivrée au surintendant de l'instruction publique.

Traitement du
sec.-trés.

88. Les deux bureaux pourront fixer le traitement de leurs secrétaires-trésoriers.

Entrée en
vigueur.

89. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction

CHAP. LXXX.

Loi constituant en corporation civile "l'École vétérinaire française de Montréal."

[Sanctionné le 2 avril, 1890.]

Préambule.

ATTENDU que MM. Victor Théodule Daubigny, médecin-vétérinaire; Emmanuel Persillier Lachapelle docteur en médecine; Norbert Fafard, docteur en médecine; Hugues E. Desrosiers, docteur en médecine; Avila R. Marsolais, docteur en médecine; Victor François Daubigny, médecin-vétérinaire, tous citoyens de la cité de Montréal et membres de "l'École vétérinaire française de Montréal," ont demandé, par pétition, que cette école fût constituée en corporation;

Attendu que cette école a été fréquentée, chaque année, depuis sa fondation, par une trentaine d'élèves et l'est aujourd'hui par plus de trente-six étudiants régulièrement immatriculés et assidus aux cours;

Attendu que le conseil d'agriculture a reconnu l'utilité de cette école, la plus florissante de cette province, et lui a donné son approbation et son patronage;

Attendu qu'il est opportun, pour mieux assurer l'avenir de cette institution, de lui accorder les droits et privilèges d'une corporation;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

TITRE I.

DE LA CONSTITUTION DE LA CORPORATION.—DE SON OBJET.

Personnes
constituées en
corporation.

1. Les dits Victor Théodule Daubigny, Emmanuel Persillier Lachapelle, Norbert Fafard, Hugues E. Desrosiers, Avila R. Marsolais, Victor François Daubigny, ainsi que les personnes qui leur seront adjointes, et leurs

Nom corpora-
tif.

successeurs, sont constitués en corporation sous le nom de "l'École vétérinaire française de Montréal."